Annexe II de la décision 2009/177/CE Déclaration relative à un programme de surveillance de la SHV et de la NHI **Zone de la Moder (67) - FRANCE**

Zone de la Model (07) TRANCE						
Prescriptions/informations à soumettre	Informations/complément d'information et justification					
1. Identification du programme	Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE					
1.1. Etat membre déclarant	FRANCE					
1.2. Autorité compétente (adresse,	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation					
télécopieur, adresse électronique)	Direction générale de l'alimentation.					
	251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15					
	Courriel: bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr					
1.3. Référence du présent document	BSA/2003057					
1.4. Date d'envoi à la Commission	Décembre 2020					
2. Type de communication						
2.1. □X Déclaration relative à un programme de surveillance						
2.2. □Demande relative à un programme de sur	rveillance					
3. Législation nationale (1)						
police d'aqu anima - Arrête l'auto	é ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de sanitaire applicables aux animaux et aux produits aculture, et à la prévention de certaines maladies chez les aux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies é ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à prisation des établissements mettant sur le marché des produits gine animale ou des denrées contenant des produits d'origine alle					
4. Maladies 4.1 Poissons	X SHV					
4.1 FOISSOIIS	X NHI					
	□ AIS					
	UHC					
4.2 Mollusques	□ Marteilia refringens					
4.2 Monusques	□ Mariella refringens □ Bonamia ostreae					
4.3 Crustacés	☐ Maladie des points blancs					
5. Informations générales concernant les programmes						
5.1. Autorités compétentes (2)	La zone de la Moder se situe dans la région Grand-Est dans le département du Bas-Rhin (67) :					
	Région Grand Est Département du Bas-Rhin (67)					
	Les autorités compétentes locales sont :					
	<u>La Direction régionale de l'alimentation</u> , de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand-Est, Service Régional de L'alimentation (SRAL), 14 rue du Maréchal-Juin, 67000 Strasbourg.					

<u>La Direction départementale</u> de la protection des populations (DDPP) du Bas-Rhin 14 rue du Maréchal-Juin, 67084 Strasbourg Cedex.

5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)

<u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.

<u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'Etat pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante :

https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles -en-sante-animale

Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané.

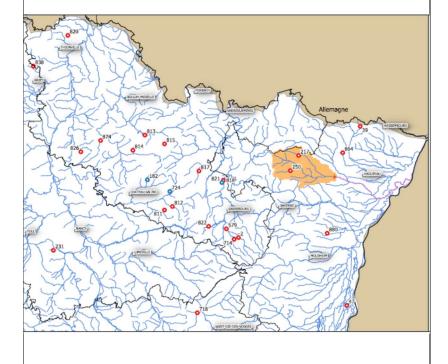
<u>Les autres parties prenantes</u> sont les vétérinaires sanitaires et les organismes à vocation sanitaire.

5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aqua question, y compris, types de production



Bassin Rhin-Meuse

La zone se situe dans le grand bassin Rhin-Meuse et concerne 2 fermes aquacoles situées sur le bassin versant de la Moder. Il s'agit de deux salmonicultures qui sont situées sur des affluents de la Moder, et sont distantes d'environ 8 kms.



	Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproduc- teurs		
	Pisciculture Reutenauer, FR67392503CE Site n°217	menauer, 7392503CE source au barrage infranchissable de Deauendorf	Salmo trutta fario Oncorhynchus mykiss	absent	absent		
	Pisciculture de Sparsbach FR07475502CE Site n°250		Salmo trutta fario Oncorhynchus mykiss	absent	absent		
	Septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique infectieuse : notification et suspicion rendue obligatoire par le Décret 85-935 du 3 septembre 1985						
dans l'ensemble de l'État membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, les prélèvements et les analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.						
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entre dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits : - dans la ferme mentionnée au point 6.7						
pratiques d'hygiène (5)	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA)						
	Les virus de la NHI et de la SHV n'ont jamais été mis en évidence dans la pisciculture décrite au point 6.7 ainsi que dans la zone décrite au point 6.3.						
5.9. Description du programme présenté (7)	Le programme a commencé en 2019 et finira en 2022. Il aurait dû y avoir des prélèvements au printemps 2020, mais à cause de la crise sanitaire due au COVID-19, certains prélèvements n'ont pas pu être réalisés du fait du confinement et de la priorisation des analyses par les laboratoires. Les analyses du printemps 2020 sont dans ce cas reportées à l'automne.						
5.10. Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 4 ans selon le tableau 1.B de l'annexe de la décision (UE) 2015/1554.						
6. Zone couverte (8) La délimitation de la zone est représentée sur la carte en annexe 6.1. Etat membre							
6.2. □ Zone (du bassin hydrographique ensemble (9)							
(10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la	Une zone tampon est constituée jusqu'à la frontière avec						
zone et justifier sa capacité à empêcher l'Allemagne. Elle s'étend du barrage jusqu'au Rhin sur une BSA/2003057 – Zone Moder (67)							

la migration d'animaux aquatiques au distance de 35 km et sur le Rhin. départ des parties de bassin situées en aval Barrage de Dauendorf La Moder est un affluent du Rhin. Le Rhin est un fleuve long de 1233 km. Il prend sa source en Suisse, fait la frontière entre la France et l'Allemagne, traverse l'Allemagne et les Pays-Bas avant de se jeter dans la mer du Nord. 6.4. Zone d'un bassin (plus hydrographique (11) 6.5.

Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12) décrire Puits, forage ou source Identifier et l'approvisionnement en eau de chaque Station d'épuration ferme (13) neutralisant l'agent pathogène concerné (14)Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations en provenance des cours d'eau avoisinants 6.6. □ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15) □ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16) □ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17) □ Toute exigence supplémentaire (18) 6.7. ⊠ Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme Nom: REUTENAUER CHRISTA Adresse : 2 côte de Windenguth 67 340 REIPERTSWILLER (numéro d'enregistrement et situation géographique) N° Agrément: FR67392503CE Site n°217

Situation géographique : long : 7° 27' 51,246" E, Lat : 48° 55' 58,004" N Nom: PISCICULTURE DE SPARSBACH Adresse: 2 rue des Vosges, 67 340 SPARSBACH N°Agrément: FR067475502CE Site n°250 Situation géographique : long : 7° 24' 44,956" E, Lat : 48° 52' 37,921" N 7. Mesures prévues dans le programme présenté 7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme Sur 4 ans 2019, 2020, 2021 et 2022 **⊠** Tests Les fermes aquacoles des zones décrites suivent le programme B □ Récolte pour consommation humaine de surveillance de la décision 1554/2015/CE sur quatre ans. ou traitement supplémentaire □Immédiate □ Ultérieure □ Enlèvement et élimination □Immédiate □Ultérieure ⊠ Autres mesures (à spécifier) Visites sanitaires 7.2. Description des mesures du programme (19) Population/espèces cibles Onchorynchus mykiss (truite arc-en-ciel) méthodes Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes Test utilisés d'échantillonnage. à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au Laboratoires participant au programme (20) programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus. Règles concernant les mouvements Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive d'animaux 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime. Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Mesures dans le cas d'un résultat positif Directive 2006/88/CE. Des mesures de confinement sont mises en place, une enquête épidémiologique est réalisée, les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, le foyer est éradiqué selon les modalités prévues dans la décision (UE) 2014/1554. Contrôle et suivi de la mise en œuvre du Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et programme des l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités établissement compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus. rapports

- (1) Législation nationale en vigueur applicable au programme de surveillance.
- (2) Fournir une description de la structure, des compétences, des tâches et des pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
- (3) Fournir une description des autorités compétentes chargées du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
- (4) Les systèmes de détection rapide assurent en particulier la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, une maladie émergente ou un taux de mortalité inexpliqué dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit :
 - a) une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladie inhabituels;
 - b) la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et à la notification des cas de maladie suspects ;
 - c) l'accès de l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
- (5) Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
- (6) Donner les informations à l'aide du tableau de l'annexe III, partie A. S'applique uniquement aux programmes de surveillance devant être approuvés par la Commission.
- (7) Fournir une description concise du programme en indiquant les principaux objectifs, les principajes mesures, la population

- cible, les zones de mise en œuvre et la définition d'un cas positif.
- (8) La zone couverte doit être clairement identifiée et décrite sur une carte devant être annexée à la demande.
- (9) Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
- (10) Partie d'un bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
- (11) Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
- (12) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (13) Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est approvisionné en eau :
 - par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable, ou
 - b) directement à partir d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation.
- (14) Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
- (15) Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- (16) Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes/parcs qui permettent de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
- (17) Fournir une description du système commun de biosécurité.
- (18) Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente lorsque cela est jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en œuvre et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
- (19) Fournir une description détaillée, sauf s'il peut être fait référence à la législation communautaire. La législation nationale dans laquelle sont fixées les mesures doit être mentionnée.
- (20) Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou laboratoires désignés).
- (21) Fournir une description des mesures en ce qui concerne les animaux positifs (récolte immédiate ou retardée pour consommation humaine, enlèvement et élimination immédiats ou différés, mesures pour empêcher la diffusion de l'agent pathogène lors de la récolte, traitements supplémentaires ou s'il y a enlèvement et élimination, désinfection des fermes ou des parcs à mollusques infectés, opération de repeuplement avec des animaux sains dans les fermes ou parcs qui ont été dépeuplés et création d'une zone de surveillance autour des fermes ou des parcs infectés, etc.).

